



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce

Question écrite n° 7577

Texte de la question

M Yann Piat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les décrets d'application de la loi no 87-962 du 30 novembre 1987, obligeant pour les revendeurs d'objets mobiliers usages de tenir un registre. Il est en effet difficile, pour ne pas dire impossible aux entrepôts-ventes de particulier à particulier, de traiter autrement que par l'informatique, les milliers d'objets qu'ils possèdent en stock. Car ces derniers doivent assurer la mise en mesure de l'identité du déposant, le détail, le prix de chaque article confié et le suivi jour après jour de chaque entrée, chaque vente ; le calcul de chaque commission, la mise à jour constante du compte et de la situation de chaque déposant. Ces revendeurs ont fait mettre au point un logiciel spécifique qui traite toutes ces données. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande s'il lui serait possible d'envisager la reconnaissance de la validité des documents informatisés à partir d'un programme qui, par un système de blocage des enregistrements, interdirait les rectifications ultérieures ou tout au moins conserverait la trace des anciennes inscriptions en cas de rectification.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression de recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers fait, dans son article premier, obligation aux revendeurs d'objets mobiliers de tenir un registre, jour par jour, permettant d'identifier les objets ainsi que les personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange. Le décret no 88-1040 du 14 novembre 1988, pris pour l'application de cette loi, prévoit que le registre comprendra des mentions inscrites à l'encre indélébile, sans blanc, rature, ni abréviation et qu'il sera coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune ou est situé l'établissement ouvert au public. Ces prescriptions, établies dans le but de renforcer la lutte contre le recel, n'offriraient pas les mêmes garanties dans le cas d'un traitement automatisé du registre de police. La technique informatique permet en effet de nombreuses opérations qui amoindrieraient la valeur de preuve apportée par le paraphé de l'autorité administrative. Dans ces conditions, le régime du registre de police ne pourrait être assoupli que s'il était démontré l'existence d'un système informatique présentant des garanties équivalentes à celles du registre coté et relié. Tel ne paraît pas être le cas, en l'état actuel des techniques.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7577

Rubrique : Objets d'art, collections, antiquités

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3800